

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1279

présenté par
M. Balanant et M. Pradal

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Si la victime était mineure lors de la commission de l'infraction »,

les mots :

« Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission des Lois du Sénat, de façon bienvenue, a prévu que le point de départ du délai de forclusion de trois ans à compter de la date de l'infraction, est fixé à la majorité de la victime si celle-ci est mineure.

Cet amendement poursuit cette démarche, en prenant en compte les victimes par ricochet : les parents qui subissent par ricochet le préjudice de leur enfant doivent pouvoir suivre, quant aux délais, le sort de ce dernier, comme en droit commun. Le dispositif proposé va dans ce sens, et assure aussi la conformité de l'article 706-2 du code de procédure pénale à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'accès aux tribunaux.